

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 233

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 13 BIS A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 214-12.* – L'importation des œufs ou de produits transformés à partir d'œufs n'est possible que si ces produits sont issus d'élevages appliquant les mêmes contraintes que celles imposées en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 13 *bis* vient, en raison du respect du bien-être animal, interdire la construction de tout nouvel élevage de poules en cages et mettre fin à terme à la vente aux consommateurs des œufs provenant de ces installations.

Ce changement de politique aura un impact sur notre production d'œufs qui va diminuer, sur le coût des œufs qui va augmenter et donc favoriser donc l'importation.

Il convient donc de garantir que ces importations ne pourront se faire qu'en respectant ces mêmes critères. Il convient donc d'interdire l'importation d'œufs issus de poules élevées en cage, et de produits transformés à partir d'œufs issus de poules élevées en cage.